

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du

Lundi 2 novembre 2015, à 20h00.

Le 2 novembre 2015, à 20 heures 00, les membres du Conseil municipal en place suite à la démission de Monsieur Marc SONNET, Maire élu le 28 mars 2014, régulièrement convoqués par le Maire suppléant, Sylvie TRAPON, en vertu des articles L.2121-7, L.2122-8, L.2122-15 et L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en Mairie de Rully en session ordinaire.

Date de convocation : 28/10/2015.

Conseillers présents : Madame Sylvie TRAPON, Monsieur Michel GAUTHERON, Madame Agnès HUMBERT, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Chantal BIGOT, Monsieur Vincent DUREUIL, Madame Yvonne TROUSSARD, Madame Nathalie DURET, Monsieur Claude VERNAY, Madame Lucie DESRAYAUD, Monsieur Thierry THEVENET, Monsieur Frédéric CAMPOS, Madame Joséphine MICALI, Madame Laurence BRIDAY (*arrivée à 20h20, après le vote du point n°5*) Monsieur François LOTTEAU, Monsieur Guy ALADAME, Madame Sylvie GESBERT, Madame Nelly CLAIRE.

Absent excusé représenté: Monsieur Claude VERNAY, qui donne pouvoir à Madame Chantal BIGOT.

Compte-rendu de la séance

Parole donnée au Maire suppléant qui ouvre la séance.

1/ Présidence de séance transférée au plus âgé des membres du Conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yvonne TROUSSARD, membre le plus âgé du Conseil municipal, prend la présidence de la séance.

Madame Yvonne Troussard constate que les règles de quorum de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies, 17 conseillers sont présents sur 19 membres en exercice, un absent non-excuse et non-représenté (Laurence BRIDAY) et un absent excuse représenté (Monsieur Claude VERNAY, qui donne pouvoir à Madame Chantal BIGOT).

2-Désignation du secrétaire de séance.

EXPOSE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yvonne TROUSSARD, Présidente de séance, soumet au vote de l'assemblée la désignation du secrétaire de séance. Madame Yvonne TROUSSARD demande si quelqu'un se porte candidat.

Monsieur David LEFEBVRE, conseiller dans l'ordre alphabétique suite au Conseil municipal du 31 août 2015, se porte volontaire.

DECISION

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Président de séance invite le Conseil municipal à élire un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Monsieur David LEFEBVRE pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3-Election du Maire.

EXPOSE

Avant de passer à l'élection du Maire, il convient de désigner les assesseurs membres du bureau de vote. *Madame Agnès HUMBERT et Monsieur Jean-Baptiste PONSOT se portent volontaires.*

A/ Désignation des assesseurs membres du bureau de vote.

DECISION

Mme Yvonne TROUSSARD, Présidente de séance, propose à l'assemblée la désignation de deux assesseurs.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Agnès HUMBERT & Jean-Baptiste PONSOT pour remplir la fonction d'assesseurs du bureau de vote.

B/ Election du Maire.

Mme Yvonne TROUSSARD, Présidente de séance, donne lecture des articles L. 2122-4 et 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

ART L 2122-4 : *Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ART L 2122-7 : *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Yvonne TROUSSARD appelle les candidats à la fonction de Maire.

Les candidats à la fonction de Maire sont :

- Madame Sylvie TRAPON

Après l'appel à candidature par la Présidente de séance, il est procédé au déroulement du vote.

Un bulletin de vote blanc et une enveloppe sont remis à chaque membre du Conseil.

DECISION

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller remet à la Présidente son enveloppe fermée. Une urne est disposée près de la Présidente pour que les enveloppes y soient déposées.

Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, assesseur, présente l'urne à chaque conseiller.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. En application de l'article L 66 du code électoral, les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 4 (blancs)
- d) Nombre de suffrages exprimés : 13
- e) Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|---------------|
| | en chiffres | et en lettres |
| 1/ Sylvie TRAPON | 13 | treize |

La Présidente, Mme Yvonne TROUSSARD, demande à Madame Sylvie TRAPON si elle accepte d'exercer la fonction de Maire.

Madame Sylvie TRAPON accepte,

La Présidente annonce que Madame Sylvie TRAPON est proclamée Maire de RULLY.

Madame Sylvie TRAPON, nouveau Maire, prononce un discours.

4-Détermination du nombre d'adjoints.

EXPOSE

Madame Sylvie TRAPON, Maire et Présidente de séance, indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune doit disposer d'au minimum un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum.

Il est rappelé que la commune disposait de 5 adjoints pour 19 Conseillers élus en mars 2014. Il est proposé de conserver 5 adjoints.

DECISION

Madame Sylvie TRAPON, Maire et Présidente de séance, soumet au vote de l'assemblée le nombre d'adjoints au Maire.

Les membres du Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, décident de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

5-Election des adjoints.

EXPOSE

Madame Sylvie TRAPON, Maire et Présidente de séance, rappelle qu'en vertu des articles L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

En vertu de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire constate que 1 liste a été déposée.

Le Maire fait lecture à l'assemblée de la liste remise.

Elle est mentionnée dans le tableau ci-dessous, par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

| |
|--|
| Nom et prénom du candidat placé en tête de liste |
| 1/ Frédéric CAMPOS |

Les conseillers municipaux, peuvent utiliser les bulletins pré-imprimés ou remplissent un bulletin vierge en cas de dépôt d'une deuxième liste (le nom de tous les adjoints dans l'ordre définitif doit apparaître sur le bulletin). Les conseillers sont invités à ranger leur bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet, l'enveloppe doit être fermée.

DECISION

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller remet à la Présidente de séance (le Maire) son enveloppe fermée, une urne est disposée près de la Présidente de séance pour que les enveloppes y soient déposées.

Madame Agnès HUMBERT, assesseur, présente l'urne à chaque conseiller.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

En application de l'article L.66 du Code électoral, les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 3 (enveloppes vides)
- d) Nombre de suffrages exprimés : 15
- e) Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

| Nom et prénom du candidat placé en tête de liste | Nombre de suffrages obtenus | |
|--|-----------------------------|---------------|
| | en chiffres | et en lettres |
| 1/ Frédéric CAMPOS | 15 | quinze |

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric CAMPOS.

6- Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal.

EXPOSE

Pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale, il est nécessaire de déléguer au maire élu des attributions du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L 2121-29, L 2122-22, L2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22 et L2122-23,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au Maire différentes attributions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 15 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE :

- de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics locaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux (jusqu'à 100 000 € HT), de services (jusqu'à 50 000 € HT) et de fournitures (jusqu'à 50 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables utiles au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour une somme globale ne pouvant excéder 300 000 € HT ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € HT ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (*sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.*), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (*mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*).

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

- d'autoriser le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, de déléguer provisoirement les attributions visées ci-dessus au 1^{er} adjoint, Monsieur Frédéric CAMPOS.

INFORMATION : Délégations de fonctions aux adjoints.

Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des articles L 2122-18 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il va déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints de la commune de RULLY.

Les bénéficiaires de ces délégations sont :

1. Monsieur Frédéric CAMPOS, 1^{er} adjoint, pour les questions relatives au budget et aux finances
2. Madame Agnès HUMBERT, 2^{ème} adjoint, pour les questions liées à l'éducation, la jeunesse et la culture
3. Monsieur Michel GAUTHERON, 3^{ème} adjoint, pour les questions relatives aux travaux, environnement et urbanisme
4. Madame Chantal BIGOT, 4^{ème} adjoint, pour les questions relatives aux affaires sociales
5. Monsieur David LEFEBVRE, 5^{ème} adjoint, pour les questions relatives au sport, tourisme, loisirs et communication.

7 - Indemnités de fonction des élus.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune. Il est proposé, comme au vote précédent le 7 avril 2014, d'attribuer des indemnités aux seuls maires et adjoints, et ce pour un montant correspondant à 90% du montant maximal susceptible d'être alloué, lequel est de 634.63 € brut pour le Maire et 627.24 € brut pour les adjoints. Soit :

1. L'indemnité du Maire, Madame Sylvie TRAPON à 90 %, soit : 1 471,17 € (valeur au 02-11-2015)
2. Les indemnités des adjoints aux pourcentages suivants, du montant de référence :
 - 1er adjoint, Monsieur Frédéric CAMPOS à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 2ème adjoint, Madame Agnès HUMBERT, à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 3ème adjoint, Monsieur Michel GAUTHERON à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 4ème adjoint, Madame Chantal BIGOT, à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 5ème adjoint, Monsieur David LEFEBVRE à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015).

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas être dépassé,

Considérant que seuls les adjoints munis d'une délégation se verront attribuer une indemnité de fonction,

Considérant que la Commune compte au 1^{er} janvier 2015 une population totale de 1636 habitants, il est procédé à la lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles soit 1 634,63 € brut pour le Maire et 627,24 € brut pour les adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 15 voix pour, 4 abstentions,

DECIDE :

- de fixer comme suit, à compter du 2 novembre 2015, les indemnités de fonction des élus :
 1. L'indemnité du Maire, Madame Sylvie TRAPON à 90 %, soit : 1 471,17 € (valeur au 02-11-2015)
 2. Les indemnités des adjoints aux pourcentages suivants, du montant de référence :
 - 1er adjoint, Monsieur Frédéric CAMPOS à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 2ème adjoint, Madame Agnès HUMBERT, à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 3ème adjoint, Monsieur Michel GAUTHERON à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 4ème adjoint, Madame Chantal BIGOT, à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015),
 - 5ème adjoint, Monsieur David LEFEBVRE à 90 %, soit : 564,52 € (valeur au 02-11-2015).
- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

8 – Composition de la commission des marchés à procédure adaptée.

QUESTION REPORTEE

9 – Désignation d'un membre de la commission budget-finances.

QUESTION REPORTEE

10 – Désignation d'un membre de la commission jeunesse-éducation-culture.

QUESTION REPORTEE

11- Désignation des délégués auprès du groupement d'intérêt public e-bourgogne (GIP e-bourgogne).

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Madame Sylvie TRAPON a présenté sa démission du poste de délégué titulaire de la Commune de Rully auprès du groupement d'intérêt public e-bourgogne (GIP e-bourgogne).

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire. Sauf si le Conseil demande expressément à procéder à une élection à bulletin secret, il est proposé de désigner Monsieur Thierry Thevenet.

DECISION

Considérant que la Commune de Rully adhère au groupement d'intérêt public e-bourgogne,

Considérant la démission de Madame Sylvie TRAPON, déléguée désignée par délibération du 7 avril 2014 auprès du groupement d'intérêt public e-bourgogne,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué titulaire,

Considérant la candidature de Monsieur Thierry THEVENET,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 15 voix pour et 4 abstentions.

- nomme Monsieur Thierry THEVENET délégué titulaire auprès du GIP e-bourgogne,
- informe que Monsieur Frédéric CAMPOS conserve son poste de délégué suppléant auprès du GIP e-bourgogne

12 – Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Thalie-Enfance-Jeunesse.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Madame Sylvie TRAPON a présenté sa démission du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Thalie-Enfance-Jeunesse, le 28 octobre 2015. Par délibération du 7 avril 2014, Madame Sylvie TRAPON a été désignée déléguée-suppléant de la Commune de RULLY auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Thalie-Enfance-Jeunesse.

Sa démission laissant le poste ci-mentionné vacant, il appartient au Conseil de procéder à l'élection d'un nouveau délégué-suppléant de la Commune de RULLY auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Thalie-Enfance-Jeunesse.

Sauf si le Conseil demande expressément à procéder à une élection à bulletin secret, il est proposé de désigner Madame Joséphine MICALI.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L5211-7.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante des groupements sans fiscalité propre auxquelles elle adhère,

Considérant la démission de Madame Sylvie TRAPON de son poste de délégué-suppléant au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Thalie-Enfance-Jeunesse,

Considérant la candidature de Madame Joséphine MICALI au poste de délégué-suppléant de la Commune de RULLY titulaire auprès du SIVU Thalie Enfance Jeunesse,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 15 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE

- de nommer Madame Joséphine MICALI délégué-suppléant de la Commune de RULLY titulaire auprès du SIVU Thalie Enfance Jeunesse en remplacement de Madame Sylvie TRAPON.

13 – Désignation C.C.A.S.

Rapporteur : Madame Chantal BIGOT

EXPOSE

Monsieur le Maire, Marc SONNET, a présenté sa démission du Conseil municipal, le 13 octobre 2015. Monsieur Valentin ROUX, candidat suivant sur la liste « Réussir Rully » a refusé de prendre ses fonctions de conseiller municipal. Madame Laurence BRIDAY, candidate suivante sur la liste, a donc pris, conformément aux dispositions légales, les fonctions de conseillère municipale le 27 octobre 2015.

Les articles L. 123-6, et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action social (C.C.A.S.), ainsi qu'un nombre égal de membres élus et de membres nommés. En raison de sa nouvelle qualité de conseillère municipale, Madame Laurence BRIDAY doit donc quitter ses fonctions de membre extérieur nommé du C.C.A.S.

La délibération n°03/2015 du 29 janvier 2015 a porté à 7 le nombre de membres élus au C.C.A.S. Pour rappel, les membres élus sont Mme Chantal BIGOT, M Claude VERNAY, Mme Yvonne TROUSSARD, M Vincent DUREUIL, Mme Agnès HUMBERT, M Guy ALADAME et Mme Joséphine MICALI.

Il est demandé au Conseil municipal de porter à 8 ce nombre de membres élus du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du C.C.A.S., et à procéder à l'élection de Madame Laurence BRIDAY en tant que 8ème membre élu du Conseil municipal. La nomination par arrêté de 2 nouveaux membres extérieurs interviendra ultérieurement, afin de porter à 8 le nombre de membres nommés.

DECISION

Vu les articles L. 123-6, et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°03/2015 du 29 janvier 2015 du Conseil municipal déterminant le nombre de membres élus et de membres nommés au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Rully,

Considérant la prise de fonction de Madame Laurence BRIDAY en qualité de Conseillère municipale le 27 octobre 2015, suite à la démission de Monsieur le Maire, Marc SONNET et au refus de Monsieur Valentin ROUX de prendre les fonctions de conseiller municipal.

Considérant qu'il en résulte la fin de ses fonctions de membre extérieur nommé au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Rully,

Considérant qu'il convient de fixer à nouveau le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Considérant que les articles L. 123-6, et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal BIGOT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est porté à 8 ;
- désigne Madame Laurence BRIDAY en qualité de 8ème membre élu du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale

14- Nomination du correspondant défense.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le secrétaire d'Etat à la défense demande à chaque commune de désigner, parmi les conseillers municipaux un correspondant défense.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, sa mission première consiste à informer et sensibiliser les administrés de leur commune aux questions de défense.

Madame Sylvie TRAPON propose qu'elle-même soit désignée.

DECISION

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- nomme Madame Sylvie TRAPON en qualité de correspondant défense.

15- Informations diverses : Néant

16- Questions diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41